

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ASSOMPTION
M.R.C. DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 300-22-2018

Règlement amendant le règlement de zonage numéro 300-2015, tel qu'amendé, soit :

- Corriger la note 159 ;
- Abroger l'article 144 ;
- Modifier l'article 525 ;
- Modifier la grille applicable à la zone H3-10.

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ASSOMPTION
M.R.C. DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 300-22-2018

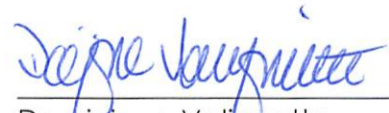
Règlement amendant le règlement de zonage numéro 300-2015, tel qu'amendé, soit :

- Corriger la note 159 ;
- Abroger l'article 144 ;
- Modifier l'article 525 ;
- Modifier la grille applicable à la zone H3-10.

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT :	8 mai 2018
TRANSMISSION À LA M.R.C. DU PROJET DE RÈGLEMENT :	14 mai 2018
AVIS DE PUBLICATION DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION :	15 mai 2018
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION :	22 mai 2018
ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT :	12 juin 2018
AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT :	8 mai 2018
TRANSMISSION À LA M.R.C. DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT :	20 juin 2018
AVIS PUBLIC POUR LA DEMANDE :	19 juin 2018
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	10 juillet 2018
AVIS PÉRIODE D'ENREGISTREMENT :	N/A
PÉRIODE D'ENREGISTREMENT :	N/A
TRANSMISSION DU RÈGLEMENT À LA M.R.C. :	17 juillet 2018
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA M.R.C. :	23 août 2018
AVIS DE PROMULGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR :	11 septembre 2018



Sébastien Nadeau
Maire



Dominique Valiquette
Greffier par intérim

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ASSOMPTION
M.R.C. DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 300-22-2018

Règlement amendant le règlement de zonage numéro 300-2015, tel qu'amendé, soit :

- Corriger la note 159 ;
- Abroger l'article 144 ;
- Modifier l'article 525 ;
- Modifier la grille applicable à la zone H3-10.

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du Conseil municipal tenue le 8 mai 2018.

Qu'il soit statué et ordonné par règlement du Conseil municipal et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la Loi, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 Le présent règlement amende le règlement numéro 300-2015 relatif au zonage de la Ville de L'Assomption, tel qu'amendé.

ARTICLE 2 Le règlement de zonage numéro 300-2015, tel qu'amendé, est modifié à la note 159 en remplaçant le mot « ou » par « et ».

ARTICLE 3 Le règlement de zonage numéro 300-2015, tel qu'amendé, est modifié en abrogeant l'article 144.

ARTICLE 4 Le règlement de zonage numéro 300-2015, tel qu'amendé, est modifié aux paragraphes 5, 6 et 7 de l'article 525 pour se lire comme suit :

- 5 L'enseigne doit, en tout temps, être située à au moins 1,20 mètre au-dessus du niveau moyen du sol. Pour les établissements qui ne sont pas situés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, les enseignes collectives à plat doivent être installées sur la portion de mur située immédiatement au-dessus ou à côté de la porte conduisant à ces établissements, sans toutefois excéder 1,5 mètre carré. Toutefois, pour un établissement situé à l'étage, il est permis d'installer une enseigne à plat constituée de lettres individuelles détachées.

6 L'enseigne ne doit pas excéder l'allège des fenêtres de l'étage situé au-dessus du rez-de-chaussée. Toutefois, pour un établissement occupant un local réparti au rez-de-chaussée et à l'étage d'un bâtiment ou par un établissement situé à l'étage d'un bâtiment, il est autorisé d'installer une enseigne à plat plus haute que l'allège des fenêtres de l'étage situé au-dessus du rez-de-chaussée aux conditions suivantes :

a. Que ladite enseigne soit alignée avec les autres enseignes rattachées situées au même niveau;

b. Que ladite enseigne soit installée de manière à ne pas excéder le niveau du toit.

7 La superficie d'une enseigne à plat ne doit pas excéder 10 % de la superficie de la façade du bâtiment (incluant toutes les ouvertures) sur lequel elle est installée.

ARTICLE 5 La grille des spécifications de l'annexe « B » du règlement numéro 300-2015 relatif au zonage, tel qu'amendé, est modifiée à la grille de la zone H3-10 à toutes les colonnes en ajoutant une hauteur maximale du bâtiment à 15 m.

ARTICLE 6 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

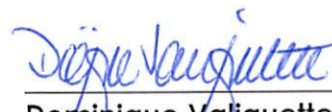
PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MICHEL GAGNON

APPUYÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS MOREAU

RÉSOLUTION D'ADOPTION : 2018-07-0305



Sébastien Nadeau
Maire



Dominique Valiquette
Greffier par intérim